



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.82

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**CONDITIONS D'EXPLOITATION
ASSURANT L'INTERFONCTIONNEMENT
DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL
ET DU SERVICE INTEX**

Recommandation F.82



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.82, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 octobre 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.82

CONDITIONS D'EXPLOITATION ASSURANT L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL ET DU SERVICE INTEX¹⁾

1 Introduction

1.1 Compte tenu de l'évolution du service intex, il peut être intéressant pour les Administrations d'offrir à leurs clients la possibilité de communiquer avec des abonnés du service télex international.

Les dispositions relatives au service et à l'exploitation du service intex sont contenues dans la Recommandation F.150.

2 Champ d'application

2.1 La présente Recommandation énonce les principes de service et d'exploitation qui permettent d'assurer l'interfonctionnement des terminaux du service télex international et des terminaux intex.

3 Principes d'interfonctionnement

3.1 Les principes ci-après s'appliquent notamment aux communications en temps réel entre terminaux, mais n'y sont pas limités.

3.2 Cet interfonctionnement ne doit pas abaisser la qualité de service ni modifier les procédures d'exploitation du service télex international.

3.3 Pour l'établissement de la communication et le transfert de l'information, il n'est pas demandé à l'appelant de connaître les caractéristiques du terminal appelé.

3.4 Le format et le contenu du message imprimé doivent être les mêmes sur les terminaux appelant et appelé.

3.5 Les codes de destination internationaux doivent être conformes à la Recommandation F.69. Un degré d'identification plus élaboré dans le cadre du réseau national peut être prévu à la discrétion des Administrations concernées.

4 Fonctionnement

Sens télex-intex

4.1.1 Les communications sont établies et libérées selon les procédures normales du service télex.

4.1.2 On utilisera les dispositions relatives à l'exploitation du service télex international énoncées dans la Recommandation F.60.

4.1.3 L'indicatif renvoyé à l'abonné télex appelant lors de l'établissement de la communication ou en réponse à un signal WRU au cours de la phase de transfert de texte sera conforme à la Recommandation F.60.

Sens intex-télex

4.2.1 Les communications sont établies et libérées selon les procédures normales du service intex.

¹⁾ L'appellation intex est réservée aux pays Membres où elle peut être librement utilisée, le nom du service offert peut donc varier d'un pays à un autre.

4.2.2 Si le destinataire est un terminal du service télex international, l'identificateur de service **TLX** sera indiqué sur le terminal intex.

Lorsque la communication est établie en mode manuel, l'opérateur intex doit être informé si un message préalablement préparé contient des caractères n'appartenant pas à l'ATI n° 2. Les procédures à appliquer pour l'établissement automatique des communications dans le cas où l'opérateur intex n'est pas informé des caractéristiques du terminal demandé appellent un complément d'étude.

4.2.3 L'indicatif reçu sera conforme à la Recommandation F.60. Pour l'interfonctionnement, il faudra toutefois tenir compte des réseaux dans lesquels la structure de l'indicatif n'est pas conforme à la Recommandation précitée.

4.2.4 Compte tenu de la conversion de code et de vitesse, il sera peut-être nécessaire de prévoir un contrôle de flux. Dans ce cas, le contrôle de flux relèvera du service intex.